



Nice, le 23 octobre 2014

Monsieur le Directeur de la DDTM
Service Eau-Risques
CADAM
147, Route de Grenoble
06286 NICE Cedex 3

Nos Réf. : CB/FD – DDTM 1424

Objet : Demande de modification du nombre de captures de salmonidés

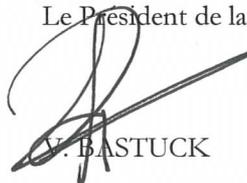
Monsieur le Directeur,

L'Article 436-5 du code de l'Environnement énonçant la possibilité de réduire le nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur, les membres du Conseil d'administration de la FDAAPPMA 06 ont l'honneur de solliciter de votre bienveillance la modification du nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour à 6 prises (excepté pour le lac et le torrent du Boréon).

Cette modification répondrait en effet aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 qui demande aux organismes en charge de la pêche en eau douce de favoriser une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce aux travers des plans départementaux de protection des milieux aquatiques. Limiter le nombre de prises à 6 poissons par jour et par pêcheur permettrait particulièrement une meilleure protection et reproduction des souches autochtones identifiées.

Restant à votre disposition. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Président de la Fédération



V. BASTUCK



PJ : Délibération n°14-18 du compte-rendu de la séance du conseil d'administration du 03/10/2014

Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique
455, promenade des Anglais - Le Quadra – 06200 NICE
Tél. : 04 93 72 06 04 - Courriel : contact@peche-cote-azur.com
Site Internet : www.peche-cote-azur.com



FEDERATION DES ALPES-MARITIMES POUR LA PÊCHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2014

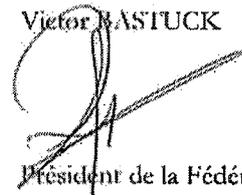
DELIBERATION N°14-18

REGLEMENTATION PÊCHE

Le Conseil d'administration de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
délibérant valablement,

SOUHAITE modifier le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour à 6 prises dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, ainsi que sur les lacs et plans d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, sauf sur le lac et parcours touristiques du Boréon.

Victor BASTUCK



Président de la Fédération

Note d'objectif relative au nombre de capture de salmonidés, par jour et par pêcheur.

L'Article 436-5 du code de l'Environnement précise qu'il est possible suite à un Arrêté Préfectoral, de réduire le nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur. L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes dans son article 7 :

- 1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;
- 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;
- 3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces et, le cas échéant, les conditions de capture ;
- 4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;
- 5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poissons ;
- 6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;
- 7° **Les procédés et modes de pêche prohibés ;**
- 8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;
- 9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;
- 10° Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories :
 - a) La première catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;
 - b) La seconde catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre.

À l'unanimité, les membres du Conseil d'administration souhaitent modifier le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour à 6 prises dans les cours d'eau de 1^{ère} et deuxième catégorie.

Cette modification répond aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 qui demande aux organismes en charge de la pêche en eau douce de favoriser une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce aux travers des plans départementaux de protection des milieux aquatiques.

L'État des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux, telles que la truite fario, doit faire l'objet d'un suivi régulier avec des méthodes adaptées aux contraintes et aux peuplements en place.

Limiter le nombre de prises à 6 poissons par jour et par pêcheur permettra particulièrement une meilleure protection et reproduction des souches autochtones identifiées.

-Evolution de la mentalité liée à l'activité pêche. Actuellement, on ne pêche plus pour se nourrir. L'activité alimentaire est donc obsolète.

-Le partage plus «équitable» des déversements. Actuellement, les secteurs réservés aux salmonidés surdensitaires sont soumis à un prélèvement de 10 truites par jour et par pêcheur. Une réduction à 6 permettra aux néophytes de conserver une bonne chance de capture, car le prélèvement général est moins important.

Seul le parcours et le lac du Boréon (touristique) compris entre le lac et la cascade de Peirastreche, reste à 10 captures de salmonidés par jour et par pêcheurs.